

Acasta European Insurance Company Ltd Mandataire Groupe PROWESS Assurances 207 Avenue du Marechal Leclerc – 91300 Massy ORIAS : 11 061 864



ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE & DECENNALE DES ENTREPRISES DU BATIMENT

Intermédiaire Sécurité

VITALITE SANTE ASSURANCES

60 Bd Serurier 75019 Paris Tel: 01.40.18.32.06

ORIAS: 07 030 092



Le souscripteur

BOURFOUN ADIL 92 Rue Du Stade 17000 LA ROCHELLE

POLICE N° 1611RCDACA53579			
Edition	15/11/2016	Reprise du passé	Néant
Date d'effet	01/11/2016	Validité de l'attestation	01/11/2016 - 31/01/2017

Acasta European Insurance Company Limited certifie que l'assuré ci-dessus désigné est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile & décennale des entreprises du bâtiment, garantissant les activités professionnelles suivantes :

N°	Activités professionnelles
10	Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
22	Menuiseries intérieures

Garanties proposées

Responsabilité civile professionnelle avant et après livraison

Défense pénale recours

Responsabilité civile décennale (Assurance obligatoire)

Garanties facultatives (complémentaire)



Acasta European Insurance Company Ltd

Mandataire Groupe PROWESS Assurances 207 Avenue du Marechal Leclerc – 91300 Massy ORIAS : 11 061 864



ATTESTATION D'ASSURANCE

MONTANTS DES GARANTIES & FRANCHISES

Pour tous : Chantiers réalisés par l'assuré, partout en France Métropolitaine et Corse.

A / Responsabilité Civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites *	Franchises
Tous dommages confondus dont : Dommages corporels	1 000 000,00 € 1 000 000,00 €	3 000,00 €
Faute inexcusable Dommages matériels	250 000,00 € (2) 500 000,00 €	2 000,00 € 3 000,00 €
Dommages immatériels	50 000,00 €	3 000,00 €
Dommages incendies	250 000,00 €	3 000,00 €
Atteintes à l'environnement	150 000,00 € ∤	10% min. 3 000,00 €

B / Responsabilité Civile après livraison

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus dont :	1 000 000,00 €	N/ .
Dommages corporels	500 000,00 €	Néant
Dommages matériels	⁽²⁾ 500 000,00 €	3 000,00 €
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	3 000,00 €
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	3 000,00 €
Dommages incendies	250 000,00 €	3 000,00 €

C / La défense pénale recours

Nature des Garanties

Comme définie dans les CG ACASTA CG01092016RCD / Rubrique DPRSA Juridica

D / Garanties Obligatoire RC Décennale

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
RC Décennale Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire.	⁽¹⁾ ci-dessous	
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 €	3 000,00 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 €	3 000,00 €

⁽¹⁾ A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation

E / Garanties Complémentaire

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Bon fonctionnement	50 000,00 €	3 000,00 €

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	commerciale, Garde à vue

^{*} par année d'assurance / Tous les documents sur demande ou téléchargeable sur www.rcdpro.fr (2) En cas de dommage incendie engageant la RC de l'assuré la garantie dommage matériel sera plafonnée à 150 000 €.



Acasta European Insurance Company Ltd

Mandataire Groupe PROWESS Assurances 207 Avenue du Marechal Leclerc – 91300 Massy ORIAS : 11 061 864



ATTESTATION D'ASSURANCE

OBJET DE LA GARANTIE

Avec cette attestation d'assurance, la garantie est acquise conformément aux Conditions Générales, et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2 du code civil de la République Française, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale) et dans la limites ci-après.

Ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires :

1 - Sa Responsabilité Décennale :

La garantie couvre aux termes de la loi n°78-12 d 4 Janvier 1978, sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil, sans application de la règle proportionnelle des capitaux, la réalisation de travaux de technique courante.

A ce titre, la garantie est acquise en capitalisation pendant 10 ans et après réception des travaux. Le présent contrat est rédigé conformément aux articles L 241-1 et L241-2 ainsi que R 243-1 du Code des Assurances. Cette garantie couvre également la réparation des dommages apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant et dans les limites des conditions particulières.

2 - Sa Responsabilité Professionnelle :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article 243-1-1 du présent code, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Ces garanties sont accordées sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'Assuré, et pour la période de validité.

CHAMPS D'APPLICATIONS

Dans la limite des conditions définies dans les conditions générales. Le client prend note qu'il se verra opposer une déchéance de garantie en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte qui sont des éléments déterminants et substantiel dans le consentement de l'assureur. Les chantiers démarrés antérieurement à la date d'effet ne sont pas couverts. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.

Le cas échéant le proposant s'engage à faire modifier son code NAF actuel au profit d'un code NAF conforme aux activités à assurer. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

Le proposant s'engage à ne pas intervenir sur des marchés dont le coût global est supérieur à 2 000 000 € au-delà de cette limite le client doit se rapprocher de l'assureur.

Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction, tout appel d'offre ou marché public d'un montant supérieur à 300 000 € par chantier, et marché d'amélioration de sols.

En cas de survenance d'un sinistre couvert, le montant dû par l'assuré à l'assureur au titre de la franchise sera immédiatement exigible. Sans paiement immédiat à la première demande, l'assuré prend note de sa responsabilité et des dommages et intérêts que réclamera l'assureur par voie judiciaire.

La police et les garanties sont accordées lorsque le marché du client (HT) ne dépasse pas 500 000 Euros. Cet élément est déterminant et substantiel dans l'engagement de l'assureur.

La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le cout global des travaux tous corps d'état TTC n'est pas supérieur à 15 000 000 Euros.

Seule la compagnie Acasta European Insurance Company Limited porte le risque et la responsabilité contractuelle d'indemnisation en cas de sinistre. En cas de défaillance ou de défaut, seule la compagnie ou ses réassureurs pourraient être recherchés en paiement. Le Groupe PROWESS Assurances a un statut de courtier en assurance uniquement, il n'intervient en aucun cas en tant que compagnie, en tant que conseil ou en négociation contractuelle avec le client final souscripteur.

Groupe PROWESS Assurances

P/O: ACASTA EUROPEAN INSURANCE COMPANY LTD



Acasta European Insurance Company Ltd

Mandataire Groupe PROWESS Assurances 207 Avenue du Marechal Leclerc – 91300 Massy ORIAS : 11 061 864



ATTESTATION D'ASSURANCE

Annexe des activités

10 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu?en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de
- soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d?étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-?uvre,
- démolition et VRD,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
 - plâtrerie,
 - carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

22 - Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en ?uvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en ?uvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois.